



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de  
la formation, de la jeunesse  
et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

## Décision n° 181 – mise à jour le 22 juin 2021

### Relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le Secondaire I (COVID-19)

#### 1. Généralités

- Les enseignant-e-s d'EPS doivent respecter les règles sanitaires de l'OFSP et sont responsables de leur application par leurs élèves.
- Selon la décision n°178 des Cheffes des départements en charge de la formation et de la santé, le port du masque et le respect de la distanciation physique (1,5 mètre de rayon entre chaque individu) sont obligatoires pour les élèves et les enseignant-e-s dans les bâtiments comme dans les espaces extérieurs. Pour les cours d'EPS, les élèves sont autorisé-e-s à enlever leur masque pour autant qu'une distance physique puisse être respectée.

#### 2. Infrastructures

- Les leçons d'éducation physique et sportive en plein air sont à privilégier.
- Les salles de sport et les vestiaires sont ouverts et accessibles aux élèves et aux enseignant-e-s. L'utilisation des douches est autorisée. Les élèves n'ont pas l'obligation de se doucher. Les tunnels de douche sont fermés. Dans les douches individuelles avec ou sans séparation : une douche sur deux est condamnée. L'usage des sèche-cheveux est interdit.
- Les patinoires sont ouvertes et accessibles aux élèves.
- Les piscines sont accessibles aux élèves.
- Les infrastructures sportives peuvent être utilisées en respectant les plans de protection édictés par les propriétaires, en sus de la présente directive.

#### 3. Disciplines sportives et activités motrices

**Toutes les activités sportives habituelles en intérieur sont autorisées avec le port du masque. Toutefois, les élèves sont autorisé-e-s à enlever leur masque pour autant qu'une distance physique puisse être respectée. En extérieur, les activités sportives habituelles peuvent se pratiquer sans le port du masque. La distanciation physique est recommandée entre les élèves lorsque l'activité le permet.**

#### ***Disciplines sportives strictement interdites :***

- Jeux de lutte, sports de combat et autres activités impliquant un contact prolongé entre élèves.



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat

**Directive pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) pour le Secondaire I (COVID-19)**

**4. Mesures d'hygiène**

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique avant et après chaque leçon.
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurance, sauf à porter secours.
- Proscrire les poignées de mains « shake hands, high five, checks ».
- Désinfecter tout le petit matériel (petits tapis, raquettes, agrès, poignées de vélo, etc.) à la fin de chaque période.
- Pour limiter la propagation du virus par aérosols, toutes les portes des locaux doivent rester ouvertes dans la mesure du possible. De plus, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant.e est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres du local.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 22 juin 2021. Elles sont valables jusqu'à nouvel avis. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 3 COVID-19, respectivement l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Elles s'appliquent également aux écoles privées et peuvent être adaptées selon les contextes particuliers.

La présente annule et remplace la décision n°181 dans sa version du 4 mars 2021.

Cesla Amarelle

Lausanne, le 22 juin 2021